



Questions-réponses sur les affaires interétatiques¹

Ce document est un outil destiné à la presse et ne lie pas la Cour.

Qu'est-ce qu'une affaire interétatique ?

La plupart des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme sont introduites par des individus, des groupes de personnes, des sociétés ou des ONG.

Toutefois, un État peut lui aussi introduire une requête contre un autre dans le cadre de ce qu'on appelle une « affaire interétatique ».

Cette possibilité est prévue par l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dit : « [t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

Les affaires interétatiques sont-elles fréquentes ?

Il y a plus de 20 affaires interétatiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne en 1953.

La première était *Grèce c. Royaume-Uni*, introduite en 1957. Elle concernait des violations alléguées de la Convention à Chypre.

La liste de toutes les requêtes interétatiques est consultable [ici](#).

Quels sont les types de griefs présentés par un État contre un autre ?

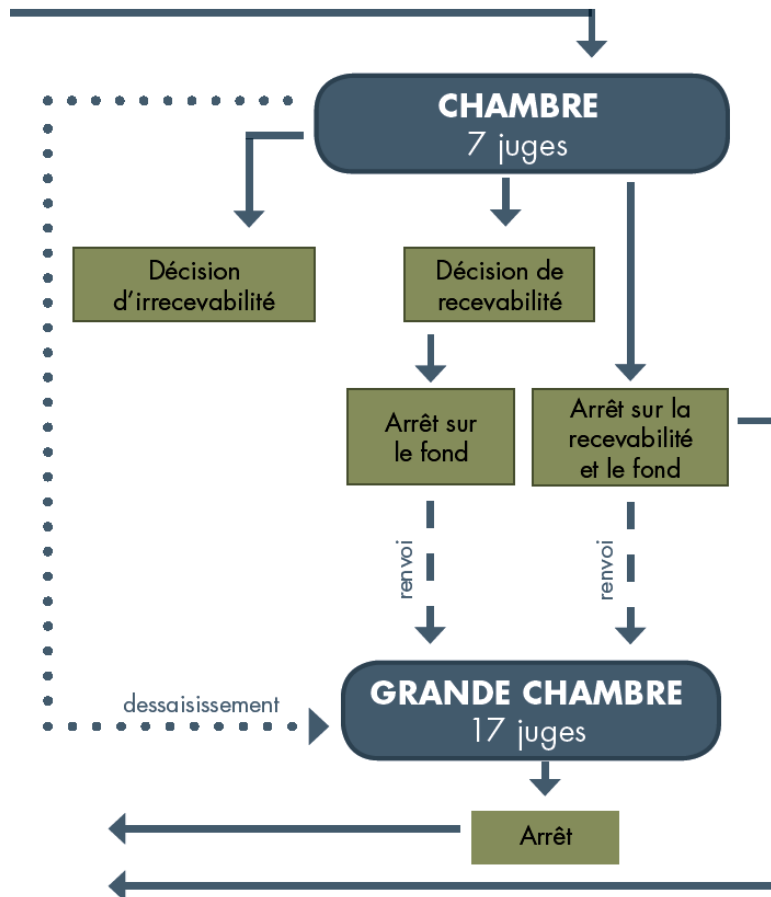
La plupart des griefs concernent des situations de crise ou de conflit, par exemple les méthodes d'interrogatoire employées par les autorités britanniques de 1971 à 1975 pendant les troubles en Irlande du Nord, les opérations militaires de la Turquie au nord de Chypre en 1974, le conflit armé entre la Géorgie et la Russie en 2008, et les événements en Crimée et à l'est de l'Ukraine en 2014.

En revanche, l'affaire [Slovénie c. Croatie](#) a pour objet des procès engagés par une banque slovène pour recouvrer des créances auprès de sociétés croates.

Quelle est la procédure ?

- Tout État qui souhaiterait saisir la Cour d'une affaire contre un autre État doit introduire une requête comportant un exposé des faits et des violations alléguées, arguments pertinents à l'appui.
- Lorsqu'une requête interétatique est introduite, la Cour la notifie aussitôt à l'autre État (la « communication ») et l'attribue à l'une de ses sections.
- Les juges élus au titre de l'État requérant et de l'État défendeur siègent au sein de la chambre constituée pour connaître de l'affaire.
- L'État défendeur est invité à produire des observations écrites, qui sont alors communiquées à l'État requérant, lequel peut produire ses observations en réponse.
- La procédure habituelle pour toute affaire communiquée est alors suivie, comme il est indiqué ci-dessous :

¹ Il existe une [version en néerlandais](#) de ce document



- Les autres étapes de la procédure sont les suivantes :

Une demande de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Il s'agit de mesures d'urgence qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Pour prendre un exemple très récent, la Cour européenne a octroyé une mesure de ce type dans l'affaire interétatique introduite par l'Ukraine contre la Russie concernant des événements dans le détroit de Kertch (voir [communiqué de presse](#) du 4.12.2018) ;

Une audience sur la recevabilité ou sur le fond, si l'une ou plusieurs des Parties contractantes intéressées en fait la demande, ou si la chambre le décide d'office, ou si l'affaire fait l'objet d'un dessaisissement ou d'un renvoi devant la Grande Chambre.

Des audiences de chambre et/ou de Grande Chambre (GC) ont été tenues dans les affaires suivantes :

- [Chypre c. Turquie](#)
- [Géorgie c. Russie \(I\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)) et [Géorgie c. Russie \(II\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)), avec aussi des auditions de témoins à chaque fois.
- [Slovénie c. Croatie](#) : une audience de Grande Chambre sur la recevabilité.

- Pour plus de détails sur la procédure, voir les articles [46](#), [48](#), [51](#) et [58](#) du règlement.

Quelles sont les conséquences des arrêts et décisions dans les affaires interétatiques ?

En 2000, il y a eu un règlement amiable dans l'affaire [Danemark c. Turquie](#), qui concernait le mauvais traitement allégué d'un ressortissant danois détenu en Turquie. Le règlement amiable prévoyait le versement d'une somme *ex gratia* et l'expression de

regrets par le gouvernement turc pour les mauvais traitements infligés, la fourniture par le gouvernement requérant d'une assistance à la formation policière et la mise en place d'un dialogue continu.

Dans les affaires interétatiques suivantes, la Cour européenne a accordé une indemnité (satisfaction équitable) :

[Chypre c. Turquie](#) – concernant la situation au nord de Chypre depuis les opérations militaires conduites par la Turquie dans cette région en juillet et août 1974, et la partition du territoire chypriote qui en a résulté. La Turquie a dû verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les proches de 1 456 personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage matériel subi par les résidents chypriotes grecs enclavés dans la presqu'île de Karpas.

[Géorgie c. Russie \(I\)](#) – concernant l'expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007. La Cour a dit que la Russie devait verser à la Géorgie 10 000 000 EUR pour dommage moral, à répartir entre les victimes, un groupe composé d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens.

Combien d'affaires interétatiques sont pendantes ?

Il y a actuellement **16 affaires interétatiques** pendantes devant la Cour :

➤ **Géorgie c. Russie :**

- Devant une chambre, [Géorgie c. Russie \(IV\)](#), introduite en 2018, concernant des détériorations alléguées de la situation des droits de l'homme le long de la frontière administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie, et l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ;
- Un arrêt de Grande Chambre a été rendu le 21 janvier 2021 dans l'affaire [Géorgie c. Russie \(II\)](#) ; la question de la satisfaction équitable est pendante devant la Grande Chambre ;
- Outre les affaires interétatiques, il y a près de 600 requêtes individuelles dirigées contre la Géorgie, la Russie ou les deux États concernant les hostilités survenues en 2008.

➤ **Ukraine c. Russie :**

- Deux affaires devant la Grande Chambre :
 - une affaire concernant les événements en Crimée (Ukraine c. Russie (Crimée)) : elle porte sur trois requêtes interétatiques introduites en 2014, 2015 et 2018. L'affaire a été déclarée partiellement recevable le 14.01.2021. Voir le communiqué de presse du [14.01.2021](#) ;
 - une autre affaire concerne l'est de l'Ukraine ainsi que la destruction du vol MH17 (Ukraine et Pays-Bas c. Russie). Cette affaire porte sur trois requêtes interétatiques qui ont été jointes en novembre 2020 : voir le communiqué de presse du [04.12.2020](#). Une audience, prévue pour le 24 novembre 2021, a été reportée au 26 janvier 2022. Voir le [communiqué de presse](#) pour information.
- Une affaire devant une chambre, concernant l'incident naval dans le détroit de Kertch en novembre 2018, qui a conduit à la prise de trois navires de guerre ukrainien et à la capture de leur équipage. Voir le communiqué de presse du [30.11.2018](#)
- Une autre affaire introduite le 19.02.2021. Elle a pour objet l'allégation, de la part du gouvernement ukrainien, d'une pratique administrative continue, de la part de la Fédération de Russie, qui consisterait à mener des opérations d'assassinats ciblés contre des opposants présumés de la Fédération de Russie, en Russie et sur le territoire d'autres États (voir [communiqué de presse](#) du 23.02.2021)
- Une affaire introduite le 28.02.2022 concernant les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien. Voir communiqués de presse du [01.03.2022](#),

[du 04.03.2022](#), [du 01.04.2022](#) et [du 28.06.2022](#). L'affaire porte sur diverses allégations de violation de la Convention.

Voir communiqués de presse concernant des prisonniers de guerre capturés au cours des hostilités récentes : [16.06.2022](#), [30.06.2022](#), [01.07.2022](#) et [24.08.2022](#).

- Il y a plus de 8 500 requêtes individuelles devant la Cour qui sont en lien avec les événements en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov.
 - Un résumé de ces affaires figure dans les communiqués de presse publiés les [13.03.2014](#) ; [26.11.2014](#) ; [01.10.2015](#) ; [09.05.2018](#) ; [17.12.2018](#), [27.08.2018](#) et [15.07.2020](#).
- **Russie c. Ukraine** : concernant l'allégation du gouvernement russe de l'existence en Ukraine, entre autres, de meurtres, d'enlèvements, de déplacements forcés, d'atteintes au droit de vote, de restrictions à l'usage de la langue russe et d'attaques d'ambassades et de consulats russes. Le gouvernement russe allègue aussi que le ravitaillement en eau de la Crimée par le canal de Crimée du Nord a été coupé et que c'est l'Ukraine qui est responsable du décès des personnes qui se trouvaient à bord du vol MH17 de Malaysia Airlines parce qu'elle n'aurait pas fermé son espace aérien. (voir [communiqué de presse](#)).
- **Liechtenstein c. République tchèque** : concernant la décision de la République tchèque de considérer les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands aux fins de l'application des décrets du président de la République (« les décrets Beneš ») qui furent pris en 1945, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et qui portaient notamment confiscation des biens ayant appartenu aux personnes d'origine ethnique allemande et hongroise. Un résumé de cette affaire figure dans le communiqué de presse publié le [19.08.2020](#).
- **Sept requêtes interétatiques** concernant principalement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan/Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). Ces requêtes contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention.
1. **Arménie c. Azerbaïdjan (n° 1)**, n° 42521/20, introduite le 27 septembre 2020. Affaire pendante devant la Grande Chambre.
 - Communiqués de presse : [28.09.2020](#), [30.09.2020](#) et [04.02.2021](#).
 2. **Azerbaïdjan c. Arménie**, n° 47319/20, introduite le 27 octobre 2020. Affaire pendante devant la Grande Chambre.
 - Communiqués de presse : [27.10.2020](#) et [04.02.2021](#).
- **Autres communiqués de presse relatifs à ces deux requêtes (n°s 42521/20 et 47319/20) :**
- La déclaration concernant les demandes de mesures provisoires relatives au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : [04.11.2020](#).
 - La décision de maintenir les mesures provisoires indiquées à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan ainsi que celles relatives aux requêtes de personnes alléguées captives : [16.12.2020](#) (en anglais).
 - *Arménie c. Azerbaïdjan* (n° 42521/20) et captifs présumés : notification des mesures provisoires au Comité des Ministres : [16.03.2021](#).
- Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre ([12.05.2021](#)) dans les affaires **Arménie c. Azerbaïdjan** (n° 42521/20) et **Azerbaïdjan c. Arménie** (n° 47319/20).

3. Arménie c. Turquie, n° 43517/20, introduite le 4 octobre 2020. Affaire pendante devant une Chambre.

- Communiqués de presse : [06.10.2020](#), [14.10.2020](#), [02.12.2020](#) et [18.05.2021](#).

4. Arménie c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 33412/21, introduite le 29 juin 2021.

5. Arménie c. Azerbaïdjan (n° 3), n° 42445/21, introduite le 24 août 2021.

6. Arménie c. Azerbaïdjan (n° 4), n° 15389/22, introduite le 24 mars 2022.

7. Azerbaïdjan c. Arménie (n° 2), n° 39912/22, introduite le 18 août 2022.

Les trois dernières affaires interétatiques introduites par l'Arménie c. l'Azerbaïdjan (n°s 33412/21, 42445/21 et 15389/22) contiennent diverses allégations de violation de la Convention, portant notamment sur les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiales).

Dans la requête **Azerbaïdjan c. Arménie (n° 2)** (n° 39912/22), il est allégué que, sur ordre de l'Arménie ou encouragés par elle, des Arméniens quittant la ville de Lachin et les environs se seraient livrés à des pillages et des destructions d'habitations et d'infrastructures et auraient incendié des arbres.

Il y a aussi des requêtes individuelles pendantes devant la Cour, concernant des individus capturés pendant le conflit vers la fin de l'année 2020. L'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires) a été appliqué à de nombreuses reprises dans ces affaires.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08